

COUR DE REVISION.
—**Responsabilité—Tramways—Gare d'arrêt—Ouvrier—
Tolérance.**
—MONTREAL, 28 mai 1915.
—TELLIER, GREENSHIELDS et PANNETON, JJ.
—MENARD v. LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONT-
REAL.

Une compagnie de tramways qui établit une gare ou lieu d'arrêt sur un terrain vis-à-vis les usines d'une compagnie industrielle, pour permettre aux ouvriers de cet établissement de prendre les tramways, est responsable des accidents qui arrivent pas sa faute à celui qui traverse son chemin de fer, quand même il ne descendrait pas de ses voitures. Elle ne peut échapper à cette responsabilité en disant que la victime se trouvait sur un terrain appartenant à elle seule.

Code civil, article 1053.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 2 juin 1913.

Action en réclamation de \$650 pour dommages causés par un accident de tramways. Le demandeur en se rendant à son travail traversa la voie ferrée de la défenderesse pour aller aux usines de la "Dominion Car Company." A cet endroit se trouvait une gare d'arrêt à l'usage du public et particulièrement à celui des ouvriers de la manufacture ci-dessus mentionnée. En passant à travers le voie, il fût frappé par une des voitures de la compagnie défende-